

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00644
Numéro SIREN : 821 061 637
Nom ou dénomination : 4TRO

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2019 sous le numéro de dépôt 11695

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/11695

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : 4TRO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 821 061 637

N° gestion : 2016 B 00644



4 TRO
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros
Siège social : 29 B, Rue des 5 Cantons
64 600 ANGLET
821 061 637 RCS BAYONNE
La « Société »

=====

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 23 AOUT 2019

=====

L'an deux mille dix-neuf
le Vingt trois août,
à quatorze heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation faite par le Gérant.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en main propre contre décharge.

Conformément aux stipulations statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Total des actions des associés présents ou représentés : 1500 parts sociales sur les 1500 parts sociales composant le capital social.

Monsieur Patrick LARHANTEC préside la séance en sa qualité de Gérant de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport du Président.

Le Président rappelle que par souci de simplification et de commodité, les associés ont tenu à être convoqués par lettre remise en main propre.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article « Siège social » des statuts,

Le Président donne lecture du rapport de la Gérance et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, décide de transférer le siège social du 29B, rue des 5 Cantons - 64600 ANGET à l'adresse suivante : 1226 avenue de Bayonne - 64210 BIDART, à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 4 des statuts de la Société est modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

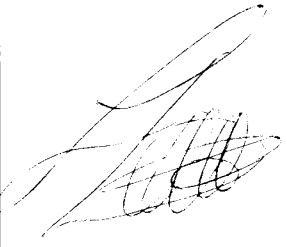
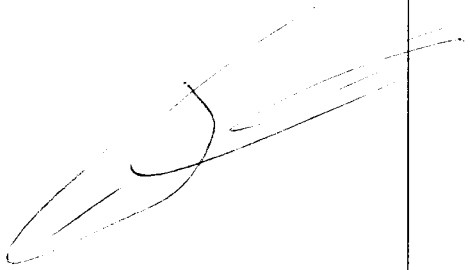
Le siège social est fixé : 1226 avenue de Bayonne -64210 BIDART

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Mr Patrick LARHANTEC	Mr Michaël LOCTEAU	Mr Pierre-François MARTINEZ
		

4 TRO
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros
Siège social : 29 B, Rue des 5 Cantons
64 600 ANGLET
821 061 637 RCS BAYONNE
La « Société »

=====

**RAPPORT DU PRESIDENT
A L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 23 AOUT 2019**

=====

Monsieur les associés,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à l'effet de délibérer sur les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article « Siège social » des statuts,

Dans un souci de réorganisation, nous vous proposons de transférer le siège social de notre Société à l'adresse suivante :

1226 avenue de Bayonne – 64210 BIDART

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Le Président
Monsieur Patrick LARHANTEC



Page 1 sur 1

Greffe du tribunal de commerce de BAYONNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/11695

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 4TRO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 821 061 637

N° gestion : 2016 B 00644



Handwritten signature or mark.

4 TRO
Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros
Siège social : 29 B, Rue des 5 Cantons
64 600 ANGLET
821 061 637 RCS BAYONNE
La « Société »

S T A T U T S

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire en date du 23 août 2019

Certifiés conformes à l'original
Le Gérant

Certifié Conforme

[Signature]

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1226 avenue de Bayonne – 64210 BIDART.

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Page 2 sur 2



Handwritten signature or mark.

Société « 4TRO »
Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 15 000 Euros
Siège social : 1226 Avenue de Bayonne – 64210 BIDART

STATUTS

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la création, l'exploitation et le développement d'un réseau de distribution dans le secteur de la conception, la fabrication et la pose de vérandas et de fermetures diverses.

Dans ce cadre, la société pourra notamment procéder :

- au négoce de tous produits en lien avec les activités susvisées,
- à la formation professionnelle,
- à la réalisation de prestations administratives, commerciales et publicitaires,
- ainsi que toutes prestations de services annexes se rapportant aux activités précitées.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La Société peut prendre toutes participations et intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale et pour sigle « 4TRO ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.



Article 4 - Siège social

Le Siège social est fixé : **1226 Avenue de Bayonne – 64210 BIDART**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux, en France ou à l'étranger, interviennent sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à **99 ans** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. La décision de prorogation est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur convocation du Président un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque BNP PARIBAS Agence de SEINE ET MARNE PME, dépositaire des fonds, établi le 11/05/2016, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Patrick LARHANTEC, représentant les associés fondateurs.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros)**.

Il est divisé en 1 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées par les associés.

Article 8 – Modifications du capital social

Article 8-1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.



L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8-2 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 8-3 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi, et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE 3 - ACTIONS - CESSION DES ACTIONS

Article 9 - Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre d'actions possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé : Registre des mouvements.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Article 11 – Contrôle de la transmission des actions

Article 11-1 – Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature des présents statuts. Passé ce délai, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées ci-après.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

L'interdiction d'aliéner sera automatiquement levée dans les cas suivants :

- exclusion de l'associé
- révocation d'un mandataire social et/ou d'un membre du Comité de Direction ayant la qualité d'associé

Par ailleurs l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision unanime des associés.

Article 11-2 – Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation au sein du capital de la Société, exercé par notification au Président, dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé Réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par Lettre Recommandée avec Accusé Réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.



Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 11-3 – Procédure d'agrément

1. Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre associés doit préalablement être agréée par décision collective adoptée à l'unanimité. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation du régime matrimonial sont également soumis à agrément.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec Accusé Réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11-4 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11-1 et 11-2 ci-dessus sont nulles.

Article 12 – Modification dans le contrôle d'une Société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 13 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.



Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société filiale ou apparentée et ce même en qualité de salarié ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- révocation d'un associé du Comité de Direction ;

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai d'un mois à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 15 – Nue-propriété – usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.



Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

TITRE 4 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 – Comité de Direction

Article 16-1 Membres du Comité de Direction

La Société est dirigée par un Comité de Direction composé de 2 membres au moins et 6 membres au plus. Les membres du Comité de Direction sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés ou parmi les représentants légaux de sociétés associées.

Les membres du Comité de direction sont nommés et révoqués par décision des associés délibérant à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction ainsi que leur rémunération est fixée par la décision des associés. Les membres du Comité de Direction sont toujours rééligibles. Les membres du Comité de Direction ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

Au cas de décès, d'incapacité, ou de démission d'un ou de plusieurs des membres du Comité de Direction, ce dernier, statuant à l'unanimité des membres restants, peut pourvoir provisoirement, par cooptation, au remplacement du ou des membres décédés, démissionnaires ou incapables. Cette désignation est faite pour la durée restant à courir du mandat du membre remplacé et sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification par les associés, les délibérations prises par le Comité de Direction et les actes accomplis par lui, depuis ces nominations, n'en demeurent pas moins valables.

Outre les cas de démission, de décès ou de révocation, les fonctions de membres du Comité de Direction cessent par leur faillite personnelle, leur redressement ou liquidation judiciaire, ou leur déconfiture, leur incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre eux de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Article 16-2 – Organisation et fonctionnement du Comité de Direction

Le Comité de Direction désigne parmi ses membres et à l'unanimité un Président à l'effet de représenter la société. Le Comité de Direction peut également attribuer à l'unanimité le même pouvoir à un ou plusieurs autres membres qui portent alors le titre de Directeur Général.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres au moins, au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement et sans délai si tous les membres du Comité de Direction sont présents.

Les réunions du Comité de Direction peuvent être organisées par des moyens de télétransmission.

Le Comité de Direction statue à la majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres, le vote par procuration étant interdit.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Comité de Direction ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les membres du Comité de Direction peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Président. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Comité de Direction de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Comité de Direction son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

Article 16-3 - Pouvoirs du comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés, par la loi et les présents statuts, le Comité de Direction se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Comité de Direction pour :

- toute décision ayant pour conséquence un engagement supérieur à la somme de 5 000 euros ;
- toute décision relative aux fournisseurs référencés (notamment décision de référencement d'un nouveau fournisseur, signature de tout contrat de référencement ou de tout avenant à un contrat de référencement, décision de résiliation d'un contrat de référencement.....) ;
- toute décision relative aux adhérents au Réseau (notamment décision d'agréer un nouvel adhérent, signature de tout contrat d'adhésion ou de tout avenant à un contrat d'adhésion, décision de résiliation d'un contrat d'adhésion....) ;
- toute décision relative à l'octroi de garanties, cautions ou avals par la société ;
- toute décision relative à la souscription de contrats de prêts ou tout autre contrat de financement ;
- toute décision de recrutement de personnel ;

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte en permanence de sa gestion au Comité de Direction.

Article 17 – Le Président

Article 17-1 – Fonctions du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président nommé par le Comité de Direction aux conditions de majorité prévues à l'article 16-2 et choisi parmi les membres du Comité de Direction.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision du comité de Direction. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner librement sous réserve du respect d'un préavis de deux mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Comité de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par le Comité de Direction aux conditions de majorité prévues à l'article 16-2. La décision de révocation doit être motivée et être fondée sur de justes motifs.

La rémunération du Président est fixée par décision du Comité de Direction. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 17-2 – Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le Président doit obligatoirement obtenir l'autorisation du Comité de Direction pour :

- toute décision ayant pour conséquence un engagement supérieur à la somme de 5 000 euros ;
- toute décision relative aux fournisseurs référencés (notamment décision de référencement d'un nouveau fournisseur, signature de tout contrat de référencement ou de tout avenant à un contrat de référencement, décision de résiliation d'un contrat de référencement.....) ;
- toute décision relative aux adhérents au Réseau (notamment décision d'agréer un nouvel adhérent, signature de tout contrat d'adhésion ou de tout avenant à un contrat d'adhésion, décision de résiliation d'un contrat d'adhésion....) ;
- toute décision relative à l'octroi de garanties, cautions ou avals par la société ;
- toute décision relative à la souscription de contrats de prêts ou tout autre contrat de financement ;
- toute décision de recrutement de personnel.

La limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 18 – Les Directeurs Généraux

Article 18-1 – Fonctions des Directeurs Généraux

Le Comité de Direction peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique choisie parmi les membres du Comité de Direction, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination ou décision ultérieure du Comité de Direction.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire du Comité de Direction.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Comité de Direction. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Article 18-2 – Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 – Les Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et/ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Même si les conditions ci-dessus évoquées ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les conditions de la nomination des commissaires aux comptes, la durée de leurs fonctions, leurs attributions, leur rémunération et leur responsabilité sont identiques que pour les commissaires aux comptes de Société Anonymes.

Article 20 – Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE 5 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 21 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Doivent être prises collectivement et dans les conditions prévues par l'article 22 ci-dessous, les décisions :

- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- le transfert du siège social,
- le changement de dénomination sociale,
- de fusion, scission, d'apport partiel d'actif,
- de nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- de transformation en une société d'une autre forme,



- de la prorogation de la durée de la société,
- dissolution,
- l'exclusion d'un associé,
- la nomination et la révocation des membres du Comité de Direction
- l'examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains associés.

En outre doivent être prises à l'unanimité des associés, toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, la préemption et l'agrément en cas de cession d'actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, la prorogation éventuelle de la société ainsi que toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Pour les décisions ne relevant pas des énumérations précédentes et non prévues par les statuts, il conviendra de distinguer selon que la décision entraîne ou non une modification des statuts.

Article 22 - Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Aucun quorum n'est requis pour valider le vote.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité absolue des actions composant le capital social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires, sont adoptées à la majorité des trois-quarts des actions composant le capital social.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à la nécessité d'un agrément et aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions ou au changement de contrôle d'une personne morale associée requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire, il n'est pas obligatoirement tenu de feuille de présence.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal d'un mois à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai d'un mois à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE 6 – RESULTATS SOCIAUX – COMPTES ANNUELS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre**.
Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2017**.

Article 25 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, à savoir :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date,
- le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice,
- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître les capitaux propres,
- l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le compte de résultat et le bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Le Président établit également un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Il les soumet à décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la Réserve Légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti, sur proposition du Président, en totalité ou en partie, entre les actions à titre de dividende, être affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.



Article 27 – Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice sur demande du Président.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits et ce conformément à l'article 2277 du Code Civil

TITRE 7 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 – Transformation

La décision de transformation d'une SAS en une Société d'une autre forme doit être prise par l'associé unique ou collectivement par les associés et doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, sauf pour les cas de transformation en Société en Nom Collectif.

A défaut de commissaire aux comptes nommé par la SAS, il y a lieu de faire apprécier par un commissaire à la transformation, la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existent, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers, pour les cas de transformation en Société par actions d'une autre forme (société anonyme ou société en commandite par actions).

La transformation d'une SAS en une Société d'une autre forme, telle que Société en Nom Collectif, Société Civile, Groupement d'Intérêt Économique, Société à Responsabilité Limitée et Société en Commandite est décidée dans les mêmes conditions qu'en cas de transformation d'une SA en ce type de Société.

La transformation d'une SAS en SA est décidée collectivement par les associés, sous réserve que la situation de la SAS soit compatible avec le régime particulier des SA.

Article 29 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 30 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou à défaut réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et ce au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE 8 - CONTESTATIONS - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire éléction de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 32 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, **Monsieur Patrick LARHANTEC** a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article L.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 33 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Article 34 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de Commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 35 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BIDART,
Le 23 Août 2019

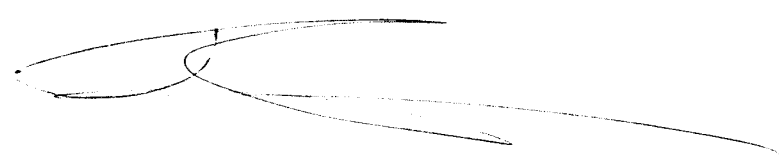
M. Patrick LARHANTEC

Faire précéder la signature de la mention manuscrite
"LU ET APPROUVE"

lu et approuvé


M. Pierre-François MARTINEZ

Faire précéder la signature de la mention manuscrite
"LU ET APPROUVE"

lu et approuvé


M. Michaël LOCTEAU

Faire précéder la signature de la mention manuscrite
"LU ET APPROUVE"

Lu et approuvé
